



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 mai 2010 (11.05)  
(OR. en)**

**9654/10**

**COHAFA 41  
DEVGEN 157  
PROCIV 62  
RELEX 421  
ALIM 16**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général  
en date du: 10 mai 2010  
n° doc. préc.: 9133/10  
Objet: Conclusions du Conseil sur l'assistance alimentaire à caractère humanitaire

---

Lors de sa session du 10 mai 2010, le Conseil a adopté les conclusions figurant à l'annexe de la présente note.

**Conclusions du Conseil sur l'assistance alimentaire à caractère humanitaire**

1. Le Conseil remercie la Commission pour sa communication intitulée "L'assistance alimentaire humanitaire", dans laquelle elle rend compte des meilleures pratiques et expose les objectifs, les principes et les normes grâce auxquels l'UE et ses États membres peuvent lutter contre la faim, de la façon la plus efficace, la plus rationnelle et la mieux coordonnée, lors de crises humanitaires.
2. Le Conseil estime qu'il s'agit d'un cadre d'action nécessaire et opportun, rappelant que les besoins humanitaires vont croissant et que le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde est en augmentation. En outre, le Conseil estime que cette communication contribue grandement à la réalisation d'un engagement pris dans le cadre du plan d'action accompagnant le Consensus européen sur l'aide humanitaire, qui consiste à mettre au point des approches et des interventions diversifiées en matière d'assistance alimentaire, notamment des mesures de soutien aux activités de subsistance dans différents contextes à partir de l'évaluation et de l'analyse des besoins.
3. Le Conseil mesure à quel point cette communication et celle intitulée "Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire" sont liées, et salue la cohérence de ces deux documents, notamment parce qu'ils veillent à une coordination étroite entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, tout en reconnaissant leurs spécificités, et parce qu'ils établissent des liens entre aide d'urgence, d'une part, et réhabilitation et développement, d'autre part.
4. Le Conseil fait sien le principal objectif de l'assistance alimentaire à caractère humanitaire de l'UE, qui est de sauver et de préserver des vies, de protéger les moyens de subsistance et de renforcer la capacité de résistance des populations qui sont confrontées à des crises alimentaires, sévissant déjà ou données comme quasiment certaines, ou qui se remettent de ces crises.

5. Le Conseil est favorable à ce que soit progressivement abandonnée l'aide alimentaire en nature sous forme de produits de base en guise de réponse par défaut aux besoins humanitaires et alimentaires d'urgence. Il invite donc instamment l'UE et ses États membres à renforcer la capacité du système humanitaire à mener des évaluations des besoins transparentes et de qualité, et à apporter une assistance alimentaire sous des formes plus variées et plus appropriées.
6. À cette fin, le Conseil convient que l'assistance alimentaire à caractère humanitaire de l'UE devrait viser:
  - a. à préserver la disponibilité et la consommation de denrées alimentaires adéquates, sûres et nourrissantes, ainsi que l'accès à celles-ci, pour des populations affectées par des crises humanitaires récentes, actuelles ou données comme quasiment certaines, de manière à éviter une mortalité élevée, une malnutrition aiguë (en fonction de seuils absolus et, le cas échéant, de données relatives spécifiquement liées au contexte) ou d'autres effets et conséquences constituant des menaces pour la vie;
  - b. à protéger les moyens de subsistance mis en péril par des crises récentes, actuelles ou imminentes et à créer les conditions favorisant le rétablissement de l'autonomie; et
  - c. à renforcer les capacités du système d'aide humanitaire internationale, afin d'améliorer le caractère efficace et rationnel de l'assistance alimentaire.
7. Le Conseil souligne que l'assistance alimentaire à caractère humanitaire de l'UE devrait s'inscrire dans la ligne du consensus européen sur l'aide humanitaire et se fonder sur les principes clés suivants:
  - a. respecter et promouvoir les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance;
  - b. tenir compte des besoins, reposer sur des faits, être axée sur les résultats et fondée sur des évaluations préalables des besoins qui soient, le cas échéant, des évaluations communes;
  - c. fournir des ressources diversifiées selon les besoins afin d'apporter un appui aux actions les plus appropriées et les plus efficaces, tirées d'une panoplie complète d'instruments potentiels, comprenant notamment le versement d'espèces ou la remise de bons d'achat;
  - d. fixer les priorités en fonction i) de la gravité de la crise et de l'ampleur des besoins non satisfaits, ii) de l'urgence de la crise et iii) des effets prévus de l'action.
  - e. ne pas nuire et préserver la dignité humaine;

- f. associer les bénéficiaires et prendre en compte les questions relatives à la protection et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'évaluation des besoins alimentaires à des fins humanitaires, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une intervention ainsi que dans le suivi et l'évaluation de celle-ci;
  - g. intégrer les perspectives alimentaires dans toutes les évaluations des besoins d'assistance alimentaire et dans toutes les interventions, et accorder une attention particulière aux besoins nutritionnels spécifiques de groupes vulnérables déterminés, affectés par la crise (notamment les enfants de moins de deux ans, les femmes enceintes ou allaitant leur enfant et les personnes atteintes du VIH/SIDA), en respectant, autant que faire se peut, les préférences alimentaires des populations;
  - h. être étroitement coordonnée avec les actions de développement de la sécurité alimentaire, et rechercher des modes d'action permettant d'établir des liens entre l'aide d'urgence, d'une part, et la réhabilitation et le développement, d'autre part, sans remplacer les instruments de développement dont la fonction principale est de lutter contre l'insécurité alimentaire chronique, et favorisant des stratégies de transition en douceur, de transfert de responsabilités et de retrait;
  - i. privilégier, le cas échéant, l'achat local et régional de produits de base lorsqu'une aide alimentaire en nature est nécessaire, afin de rendre les produits alimentaires le plus acceptables possible, de protéger ou soutenir les marchés locaux et la production agricole locale, d'éviter des distorsions du marché et de réduire les frais de transport et les délais de livraison.
8. Le Conseil souscrit aux critères d'intervention exposés dans la communication, tel celui qui prévoit qu'une opération d'assistance alimentaire à caractère humanitaire devrait être déclenchée lorsque, en raison d'une consommation alimentaire inadéquate, les taux d'urgence (en fonction de seuils absolus et, le cas échéant, d'indicateurs contextuels relatifs) en termes de mortalité ou de malnutrition aiguë ont été atteints ou dépassés, ou devraient l'être selon des prévisions fiables reposant sur une analyse des risques humanitaires. Le Conseil est en outre conscient qu'une opération d'assistance alimentaire pourrait également être déclenchée, le cas échéant, du fait d'une dégradation grave des moyens de subsistance des populations, de manière à leur éviter de recourir à des stratégies d'adaptation nuisibles.

9. De la même façon, le Conseil souscrit aux critères exposés dans la communication pour mettre fin à une opération, tels celui qui prévoit le retrait progressif de l'assistance alimentaire à caractère humanitaire lorsque les indicateurs de malnutrition aiguë, de mortalité et de démarches extrêmes d'adaptation (liés à une consommation alimentaire inadéquate ou à une mauvaise utilisation des aliments), sont revenus de façon stable ou devraient se stabiliser au-dessous des seuils d'urgence, indépendamment de l'aide humanitaire, et sans que les bénéficiaires recourent à des stratégies d'adaptation nuisibles. En outre, il est possible de mettre progressivement fin à une opération d'assistance alimentaire à caractère humanitaire si les principes clés mentionnés plus haut ne peuvent être respectés ou si le risque de nuire l'emporte sur les avantages potentiels.
10. Le Conseil s'accorde à reconnaître que, en dernier ressort, l'assistance alimentaire à caractère humanitaire devrait garantir aux bénéficiaires un accès en temps utile à une alimentation sûre et équilibrée, en quantité et de qualité suffisantes pour satisfaire leurs besoins alimentaires. Le choix des possibilités spécifiques d'intervention pour atteindre cet objectif doit se faire en fonction du contexte, reposer sur des faits et faire l'objet d'un examen régulier.
11. Le Conseil estime que l'UE et ses États membres devraient faciliter une programmation complémentaire, plurisectorielle et intégrée en collaboration avec d'autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, afin de veiller à ce que, dans le cadre de l'aide humanitaire, les besoins alimentaires et nutritionnels soient pris en considération de manière globale et efficace.
12. Le Conseil souligne que le renforcement ou la protection des moyens de subsistance des personnes victimes d'une catastrophe constitue une intervention d'urgence importante, légitime et appropriée dans de nombreuses situations d'urgence.
13. Le Conseil convient que les opérations d'aide alimentaire à caractère humanitaire menées par l'UE doivent étudier la possibilité de prendre en compte la réduction des risques de catastrophes, mais souligne par ailleurs qu'il incombe principalement aux gouvernements nationaux d'œuvrer de manière plus efficace pour réduire les risques de catastrophes dans la plupart des situations et met en avant l'avantage comparatif que les acteurs du développement présentent à cet égard.

14. Le Conseil souligne qu'il importe de soutenir les efforts déployés pour améliorer la coordination de l'assistance alimentaire à caractère humanitaire mise en place sous l'égide des Nations Unies, qui jouent un rôle de coordination globale des opérations, et d'adopter "l'approche par groupes" découlant de la réforme de l'action humanitaire. Ainsi seront établis des liens avec l'architecture mondiale de la gouvernance de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et de l'alimentation. Le Conseil insiste en outre sur la nécessité de renforcer la coordination et, dans la mesure du possible, la collaboration avec les autorités nationales et locales, les acteurs nationaux compétents de l'aide humanitaire et la société civile.
15. Le Conseil souligne que l'UE et ses États membres doivent œuvrer de concert pour renforcer la coordination des efforts déployés dans le cadre de l'assistance alimentaire à caractère humanitaire, conformément aux présentes conclusions.
16. Le Conseil évaluera la mise en œuvre de ces conclusions avant la fin de 2013, sur la base d'une étude préparée par la Commission.
17. Lors de leur participation aux débats en cours consacrés à la gouvernance mondiale de l'assistance alimentaire à caractère humanitaire, l'UE et ses États membres veilleront à promouvoir les lignes d'action et les principes énoncés dans les présentes conclusions.